



Un enfant de douze ans victime collatérale d'une fusillade en 2003, dans un contexte marqué par une forte prévalence de la détention illégale d'armes à feu en Croatie

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Svrtan c. Croatie](#) (requête n° 57507/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le décès du fils de deux ressortissants croates, qui fut victime d'une fusillade en 2003, alors qu'il était âgé de douze ans. L'homme responsable de son décès, S.K., avait déjà par le passé fait preuve d'alcoolisme, eu des comportements violents et été soupçonné de détention illégale d'armes à feu.

La Cour conclut que les autorités n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour préserver la sécurité publique et, *in fine*, la vie du fils des requérants. La police avait procédé à une perquisition du domicile de S.K. plusieurs semaines avant la tragédie, après que des agents de police locaux l'avaient arrêté en possession d'un pistolet à gaz ; toutefois, les policiers avaient fouillé la maison pendant une demi-heure seulement, et ils n'avaient pas trouvé – et donc pas confisqué – le fusil automatique utilisé par la suite lors de la fusillade. En outre, les autorités n'avaient de fait pas interrogé S.K., ses proches ou ses voisins, ni pris d'autres mesures, alors même que les policiers s'étaient vu ordonner, quelques jours à peine après la perquisition, de procéder à des investigations complémentaires, et qu'il leur avait spécifiquement été dit que S.K. conservait des armes non enregistrées dans son grenier.

La Cour garde à l'esprit en particulier le contexte général de l'après-guerre et la forte prévalence de la détention illégale d'armes en Croatie à l'époque.

Principaux faits

Les requérants sont deux conjoints, Željko et Biljana Svrtan, nés respectivement en 1967 et 1968. Ils sont tous deux ressortissants croates.

Le 12 octobre 2003, alors que le fils des requérants passait à vélo devant la maison d'un homme, S.K., au moment où celui-ci tirait des coups de feu en direction de son ex-beau-frère, il se retrouva sur la trajectoire d'un tir et fut touché à la tête. Il décéda par la suite à l'hôpital. L'ex-beau-frère de S.K. fut quant à lui tué sur le coup.

Il apparut que S.K. avait fait l'objet de signalements à la police dans les mois précédant les faits : plusieurs personnes avaient allégué qu'il détenait des armes non enregistrées, dont un fusil automatique. Il ressortait des signalements qu'il utilisait les armes pour tirer au hasard dans son quartier, et que, depuis que son épouse l'avait quitté, il était devenu dangereux, menaçant son ex-épouse ainsi que sa propre mère et sa propre grand-mère. Il était par ailleurs apparemment connu des services de police pour son alcoolisme et son comportement antisocial.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Les témoins entendus au cours de la procédure pénale qui fut ouverte par la suite contre S.K. et de la procédure relative à l'action civile en indemnisation engagée par les requérants firent des récits semblables.

Dans le cadre de la procédure pénale, S.K. plaida coupable. Il dit qu'il était entré en possession du fusil automatique pendant la guerre en Croatie. Il déclara également que la police avait procédé à une perquisition rapide chez lui avant les faits, le 1^{er} septembre 2003, sans trouver le fusil, qu'il conservait la plupart du temps dans son grenier mais qu'il avait ce jour-là caché dans un tapis roulé.

Le 16 mars 2004, S.K. fut jugé coupable du meurtre de son ex-beau-frère, d'une infraction pénale grave ayant porté atteinte à la sécurité publique commise à l'égard du fils des requérants, et de détention d'armes et d'explosifs sans autorisation. Il fut condamné à vingt ans d'emprisonnement.

Dans leur action civile en indemnisation, les requérants soutenaient que l'État était responsable de la mort de leur fils car la police n'avait pas procédé à une perquisition approfondie de la maison de S.K. et n'avait pas trouvé l'arme avec laquelle celui-ci avait par la suite tiré sur leur fils. La juridiction de première instance accueillit leurs prétentions dans leur intégralité en mars 2014, jugeant l'État responsable du décès. Cependant, la juridiction saisie en deuxième instance débouta les requérants de leur action contre l'État, considérant que la perquisition avait été menée de manière approfondie et dans le respect de la loi. Les requérants formèrent contre cette décision un pourvoi en cassation et un recours constitutionnel, sans succès.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutenaient que le décès de leur fils était la conséquence d'une négligence de la part de la police. Ils arguaient en particulier que si les policiers avaient fouillé convenablement la maison de S.K., avaient trouvé le fusil automatique que celui-ci détenait illégalement et l'avaient confisqué, l'homicide dont leur fils avait été victime aurait pu être empêché.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 octobre 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Davor **Derenčinović** (Croatie),
Gediminas **Sagatys** (Lituanie),
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que le cadre réglementaire en vigueur en Croatie à l'époque en cause était satisfaisant ; elle note en particulier que la loi sur les armes interdisait aux particuliers de détenir des armes automatiques et que la détention de telles armes était constitutive d'une infraction pénale au regard du code pénal. En outre, il existait un système de garanties adéquates et effectives visant à prévenir tout mauvais usage d'armes à feu.

Les autorités n'ont toutefois pas appliqué rigoureusement ce système dans le cas des requérants, ce qui a conduit à une accumulation de défaillances. En particulier, alors même que leur avaient été communiquées de graves allégations selon lesquelles S.K. était violent et détenait probablement des

armes de manière illégale, elles ont omis d'agir de manière rapide et décisive, ne prenant pas un certain nombre de mesures qui auraient pu permettre d'éviter la tragédie.

Premièrement, la perquisition a été menée de manière problématique. Aucun des policiers y ayant participé ne se rappelait avoir déroulé le tapis dans lequel, selon les dires de S.K., le fusil automatique était alors dissimulé. Il est donc difficile de comprendre comment la juridiction de deuxième instance est parvenue à la conclusion que la perquisition, qui n'avait duré que trente minutes, avait été menée de manière approfondie.

De même, la Cour peine à comprendre pourquoi les autorités n'ont pas même envisagé d'interroger S.K. au sujet des très graves allégations qui avaient été formulées contre lui, ainsi que le droit interne les y autorisait et les y obligeait. Elles n'ont pas non plus interrogé d'autres témoins, ni l'ex-épouse de S.K. ou les proches de celui-ci.

De plus, aucune des juridictions saisies n'a examiné la question plus vaste qui se posait en l'espèce, celle de savoir si les autorités avaient pris des mesures suffisantes pour déceler et prévenir le mauvais usage d'armes non enregistrées, qui était susceptible d'avoir des conséquences fatales. Au lieu de cela, la juridiction de première instance s'est concentrée sur la question de savoir si les requérants avaient ou non prouvé que le fusil automatique était caché dans le tapis roulé au moment en cause, imposant aux intéressés une charge de la preuve dont il leur était excessivement difficile, sinon impossible, de s'acquitter, étant donné qu'ils n'avaient absolument pas participé à la perquisition.

Enfin, la Cour est particulièrement frappée par le fait que, quelques jours à peine après la perquisition, il a été ordonné à la police locale de procéder à des vérifications complémentaires sur le terrain en raison de signalements selon lesquels S.K. dissimulait dans son grenier des armes non enregistrées, mais que la police locale a répondu qu'une perquisition avait déjà été menée et qu'aucune arme n'avait été découverte, et a considéré que l'affaire était close.

La Cour conclut donc que les autorités n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger la sécurité publique et, *in fine*, la vie du fils des requérants, ce qui s'analyse en une violation de l'article 2. Elle formule cette conclusion en gardant à l'esprit les circonstances spécifiques du cas d'espèce, à savoir le contexte général de l'après-guerre et la forte prévalence de la détention illégale d'armes en Croatie à l'époque en question.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser aux requérants 30 000 euros (EUR) pour dommage moral et 830 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.